



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Mélicocq (60)**

n°MRAe 2016-1450

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mélicocq, complétée le 29 décembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé du 2 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit :

- la réalisation de 40 à 50 logements, dont 35 à 40 par comblement des dents creuses dans le tissu urbain et environ 10 dans des secteurs accolés au tissu urbain (5 logements autour de la rue de la Plaine et 4 logements autour de la rue de l'Abreuvoir) ;
- la création d'une zone à urbaniser à vocation économique de 1,2 ha (zone 2 AUe) ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme sera de 1,8 hectare, soit 0,3 % de la superficie de la commune ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone de protection spéciale « moyenne vallée de l'Oise » (FR 2210104) se situant à 1,4km à l'est ;

Considérant que le territoire communal comprend des zones à dominante humide et des biocorridors intra et inter forestier et de grande faune qui seront préservés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que le territoire communal se situe dans le paysage emblématique du Mont du Noyonnais et que le règlement du projet de plan local d'urbanisme prévoit des dispositions permettant d'assurer l'insertion des constructions dans le paysage;

Considérant que le territoire communal est situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Thourotte et que ce captage ne sera pas menacé puisque qu'aucun bâtiment n'y sera construit ;

Considérant que le territoire communal présente une sensibilité faible à très forte aux risques d'inondations par remontée de nappe, mais que les constructions en sous-sols seront interdites et les dalles de rez-de-chaussée surélevées ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa faible à fort de retrait/gonflement des argiles et que le projet de règlement recommande la réalisation d'études géotechniques préalables pour les nouvelles constructions ;

Considérant que 3 anciens sites industriels sont répertoriés sur le territoire communal par la base de données BASIAS et que les risques de pollution sont limités car ses sites sont, soit déjà occupés par de l'habitat, soit feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui n'autorisera les constructions qu'après étude sanitaire du sol ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et la santé humaine de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Mélicocq sont faibles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Mélicocq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21/02/17

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex